

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, dont le siège social est situé rue des entreprises - ZAC de la Vignerie - CS 10056, 14165 Dives-sur-Mer Cedex, représentée par son Président, monsieur Olivier PAZ, dûment autorisé suivant la délibération du conseil communautaire n°2024-003 en date du 18 janvier 2024.

et

La commune de Cabourg, représentée par son maire, monsieur Emmanuel PORCQ, dont le siège est situé place Bruno Coquatrix, dûment autorisé suivant la délibération du conseil municipal en date du

et

L'Office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge (OTI), établissement public industriel et commercial représenté par son Président/Vice-Président, Monsieur Olivier PAZ,

L'ensemble des signataires étant désigné par : les parties

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

À compter du 1^{er} janvier 2024, la commune membre de Cabourg a souverainement fait le choix de recouvrer l'exercice de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme* ».

Aussi et par le présent protocole, les parties viennent clôturer la gestion administrative et financière de ladite reprise de compétence.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole :

Le présent protocole poursuit une finalité duale, il a d'abord pour objet d'organiser dans un premier temps, le partage de l'excédent de l'Office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge (OTI) dans le cadre de la reprise de la compétence «Tourisme» par la Cabourg via la mobilisation d'une clé de répartition définie d'un commun accord entre les parties et dans un second, la prise en charge des frais engagés par l'OTI liés au licenciement de la directrice adjointe du fait du non épuisement par la commune de Cabourg, de l'obligation de reprise de personnel prévue par le code du travail.

Article 2 : Partage de l'excédent :

Par le présent protocole, la commune de Cabourg se voit attribuer la somme de trois cent soixante-treize mille cent soixante euros (373 160 €) au titre du partage de l'excédent budgétaire de l'office de tourisme intercommunal tel qu'arrêté à la date du 31 décembre 2023.

Cette somme correspond au montant global de l'excédent au 31/12/2023, minoré des sommes correspondant à la part non mobilisée des subventions versées à l'OTI par la communauté de communes pour en assurer l'équilibre, puis ensuite répartie selon une clé correspondant au pourcentage de la taxe de séjour apportée par la ville de Cabourg en 2023, soit 43 %.

Le détails des calculs sont annexés au présents protocole.

Article 3 : Prise en charge frais de licenciement :

Comme stipulé en article 2, la commune membre de Cabourg n'a pas épuisé son obligation de reprise, dans ses effectifs ou les effectifs de son Office de tourisme communal (OTC), d'un des personnels de direction de l'OTI.

Ce constat faisant, la commune de Cabourg et ou le cas échéant son OTC, accepte de prendre en charge le coût du licenciement de l'agent afférent, Madame Laurence Racine.

La somme sur laquelle porte l'accord est composée de manière suivante :

- Coûts directs liés et incompressibles au licenciement :
 - o Indemnités de licenciement : 21 531.13 €
 - o Préavis versé à France Travail : 19 284.63 €
- Accord de transaction avec Madame Laurence Racine : 33 888 €

Pour un total de soixante-quatorze mille sept cent trois euros et soixante-seize centimes (74 703.76 €)

Si la responsabilité de la commune de Cabourg venait à être recherchée sur cet objet devant quelque juridiction que ce soit, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge s'engage à rembourser la somme ci-avant mentionnée à la commune.

Article 4 : Fongibilité des sommes :

Au regard du lien fonctionnel existant entre les concessions réciproques des parties, ces dernières acceptent que la somme visée à l'article 3 du présent protocole soit déduite de la somme visée à l'article 2.

Par voie de conséquence, la commune de Cabourg verra reverser la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante-six euros et vingt-quatre centimes (298 456.24 €).

Le détails des calculs sont annexés au présents protocole.

Article 4 : Effets de la transaction :

En contrepartie de ce reversement, les parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits et renonce expressément à toute demande ou recours contentieux, de quelle que nature que ce soit portant sur l'objet du présent protocole.

Article 5 : Modalités de versement :

Afin de percevoir la somme prévue à l'article 4 du présent protocole, la commune de Cabourg ou le cas échéant, l'office de tourisme communal émettra un titre de recette à l'attention de l'office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge.

L'acquittement de ladite somme par l'OTI sera réalisé conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 6 : Interprétation et force exécutoire de la transaction :

Les Parties conviennent que l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont soumis au droit français, ledit protocole constituant une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Il a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du protocole, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi des relations contractuelles.

Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole et qui n'aurait pu être réglée amiablement, sera soumise à l'appréciation du Tribunal administratif de Caen et des juridictions supérieures.

Annexe : Détail des calculs opérés :

Calcul reversement de 43% de l'excédent à Cabourg								
Code tiers	Nom tiers	Objet	Désignation	Article par nature	Montant	Montant de la subvention utilisée pour l'équilibre	Montant de la subvention non utilisée pour l'équilibre	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017		65748	243 595,00 €	127 989,00 €	115 606,00 €	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018		65748	243 595,00 €	243 595 €	0 €	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019		6574	194 876,00 €	116 267 €	78 609 €	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020		65748	146 157,00 €	20 375 00€	125 782,00 €	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021		65748	146 157,00 €	0,00 €	146 157,00 €	
000509	OFFICE DU TOURISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022		65748	100 000,00 €	- €	100 000,00 €	
		REFUS ANNEE 2023		65748	0,00 €	- €		
						Total	566 154 €	
Total Excédent au 31-12-2023					1 433 969 €			
					(-)	566 154 €		
					867 815 X43%		373 160,00	

Fait à Dives-sur-Mer

Le

En trois exemplaires originaux de quatre pages,

Pour la communauté
De communes Normandie Cabourg
Pays d'Auge

Pour la commune de Cabourg

Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20240923-018-2024-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Le Président

Le maire

Olivier PAZ

Emmanuel PORCQ

Pour l'office de tourisme
intercommunal Normandie Cabourg Pays
d'Auge